

MAIRIE de GUERLESQUIN

0349/20 : EC/TC

24 Juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRELe Maire de **GUERLESQUIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213.-23 et suivants,

Vu le code de la santé publique et ses articles L.1332-1 et suivants, et L.1337-1 et suivants

Considérant la pollution détectée sur le plan d'eau du Guic due à la présence de cyanobactéries ;

Considérant qu'il appartient de prendre des mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En raison de présence de cyanobactéries dans le plan d'eau du Guic, l'accès au plan d'eau par embarcation, la baignade des chiens et la consommation du poisson pêché sont interdits.

Article 2 : Pour rappel, la baignade est interdite par arrêté du Maire n°571/14 en date du 15 Mai 2017.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation.

Article 4 : la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. Le Préfet du Finistère
- M. le Chef de Brigade territoriale de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix
- M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Guerlesquin
- Le service Eaux et Assainissement de Morlaix Communauté
- La Fédération de pêche du Finistère



Le Maire,

Éric CLOAREC

